

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLENEUVE EN PERSEIGNE
PROCES-VERBAL**

DE LA SEANCE DU 02.06.2020

**À 19 h 30 à la salle polyvalente de la Fresnaye-sur-Chédouet
72 600 Villeneuve-en-Perseigne**

Date de convocation : 27.05.2020

Membres en exercice : 23

Présents : 22

Pouvoirs :1

Votants :23

L'an Deux Mille Vingt, le 2 juin à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 27.05.2020 se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTET, Maire.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	TROTTET André	X		
2	Madame	VINCENT Valérie	X		
3	Monsieur	LAMBERT Jean-Luc	X		
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Monsieur	MONTHULE Xavier	X		
6	Madame	PRODHOMME Martine	X		
7	Monsieur	LOISON Francis	X		
8	Madame	PATOUT Prescillia		Pouvoir à LAMBERT J-L	
9	Monsieur	FAVIER Patrice	X		
10	Madame	GARDENAT Vanessa	X		
11	Monsieur	VIOLET Alain	X		
12	Madame	PATEL Pascale	X		
13	Monsieur	CAMUS Christian	X		
14	Madame	CONSONNI Annick	X		
15	Monsieur	ADAM Cyril	X		
16	Madame	ANFRAY Liliane	X		
17	Monsieur	FONTAINE Eric	X		
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	JOUVIN Pascal	X		
20	Madame	BEUNECHE Adeline	X		
21	Monsieur	ANFRAY Dominique	X		
22	Madame	MAINGUY Vanessa	X		
23	Monsieur	BELLIDO Arnaud	X		

Secrétaire de séance: LAMBERT Jean-Luc

Le nombre de présents est de 22, avec 1 pouvoir soit 23 votants.

Documents fournis :

- Mail de VAILLANT Karine
- Contrat Antargaz

- Contrat de fourrière
- La lettre de M. RAGO Michel
- Dérogations scolaires
- Proposition tarifaire de M. ANFRAY Philippe
- Avenant Julien Legault
- Lettre du SIVOS du Mêle pour désignation des délégués
- Lettre du PNR pour désignation des délégués

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Mode d'élection des membres des organismes extérieurs

COMMISSIONS PARALLELES :

- Election des membres en vue de constituer le conseil d'administration du CCAS
- Nomination des membres pour la commission d'appel d'offres
- La commission communale des impôts directs

ORGANISMES EXTERIEURS :

- Election des représentants à sieger au sein du s.i.d.p.e.p de Champfleur et de Perseigne
- Election des représentants à sieger au sein du c.n.a.s
- Election des représentants à sieger au sein du parc naturel regional normandie
- Election des représentants à sieger au sein de l'ATESART
- Election des représentants à sieger au sein de la CUA pour la GEMAPI
- Election des représentants à sieger au sein de l'office de tourisme de mamers et du saosnois
- Election de deux représentants au sein de l'agence des territoires de la Sarthe
- Election des membres au conseil de l'école publique du massif de perseigne
- Election d'un représentant au sein du SIVOS du Mêle/Sarthe
- Election des représentants au comité de programmation du programme Leader du Pays d'Alençon
- Election des représentants au sein du conseil d'administration du GIP d'aménagement du Pays d'Alençon
- Emploi fonctionnel
- Contrat d'engagement temporaire
- Autorisation de rémunérer les études dirigées de l'école publique du massif de perseigne
- Dérogations scolaires
- Avenant au lot 3 du marché alloti « création du lotissement les pommiers » avec l'entreprise Julien et Legault
- Autorisation de signer le marché de travaux relatif à l'entretien de la voirie communale
- Autorisation de signer le marché de travaux relatif à l'assainissement de chaussées
- Annulation des loyers des commerces le Fresnayon et le Coccimarket
- Tarif pour les travaux de fauchage et d'élagage des routes
- Autorisation de signer la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- Signature du contrat de fourrière avec la société KIK 'Déclis
- Signature du contrat avec Antargaz pour la salle polyvalente de La Fresnaye-sur-Chédouet
- Demande de la prise en charge des frais de M. RAGO dans le cadre d'un sinistre sur la voirie
- Cession de la parcelle du lotissement les Pommiers 2 lot 1

- Signature du bail du logement du rez de chaussée du presbytère à Lignières-la-Carelle
- Signature du bail du logement de Saint Rigomer-des-Bois en échange du logement de Chassé
- Location du gîte de roullée juin-juillet 2020
- Demande de financement MSAP 2020
- Autorisation de transmettre les convocations par voie électronique
- Attribution au maire des delegations autorisees par la loi en vertu de l'art. L2122.22 du cgct)
- Indemnites au receveur municipal

2020-61 VOTE A HUIS-CLOS

M. le Maire demande à l'assemblée que la séance du conseil se tienne à huis-clos, étant donné la crise sanitaire et la difficulté de recevoir du public dans les conditions actuelles de distanciation. Dans ce cas, la commune n'étant pas équipée de haut-parleur ou d'écran pour retransmettre à l'extérieur la séance du conseil, il convient de voter le huis clos.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de se réunir et de délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente session.

2020- 62 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 25.05.2020.

2020- 63 MODE D'ELECTION DES MEMBRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'article L2121-21 du CGCT stipule dans son 2ème alinéa qu'il y a lieu de recourir au scrutin secret pour toute désignation ou nomination.

Toutefois, le dernier alinéa précise que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Ainsi, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide que la désignation des membres de chaque assemblée et/ou commission, déterminée lors des délibérations suivantes, sera adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret

COMMISSIONS PARALLELES :

2020-64 ELECTION DES MEMBRES EN VUE DE CONSTITUER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

1. Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

2. En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération précédente du conseil municipal en date du 02.06.2020 a décidé de fixer à 14 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une liste de candidat a été présentée par les conseillers municipaux :

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés :

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 23/7

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A FAVIER Patrice JOUVIN Pascal PATOUT Priscillia VINCENT Valéry GARDENAT Vanessa PRODHOMME Martine BISSON Nadine	23	7	0	

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de désigner :
 - Le président, A. TROTTET
 - les 6 membres de la liste ci-dessus

2020-65 NOMINATION DES MEMBRES POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Il est rappelé que l'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, mais il est décidé à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Outre le Maire, la commission d'appel d'offres doit donc comporter, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne ou son représentant étant président de droit de la commission d'appel d'offres,

Le conseil municipal se doit de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

En conséquence, il est fait appel à candidature.

Une Liste des candidats :

Membres titulaires :

VIOLET ALAIN

FONTAINE ERIC

ANFRAY DOMINIQUE

Membres suppléants :

ALLAIS BRIGITTE

MONTHULE XAVIER

BELLIDO ARNAUD

Il est ensuite procédé au vote :

Nombre de votants = 23

Suffrages exprimés = 23

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste :

La liste n°1 Obtient 23 voix

Sont ainsi déclarés élus les membres de la liste 1 ci-dessus désignés pour faire partie avec le Président, de la commission d'appel d'offres.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles 2121-22 ,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- Décide que la commission d'appel d'offres sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat et siègera également aux jurys et commissions composées en jury,
- Proclame les conseillers municipaux suivants élus membres de la commission d'appel d'offre:

Membres titulaires :

VIOLET ALAIN
FONTAINE ERIC
ANFRAY DOMINIQUE

Membres suppléants :

ALLAIS BRIGITTE
MONTHULE XAVIER
BELLIDO ARNAUD

Les membres à voix consultative à convoquer:

- Le trésorier
- La Direction Départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes
- Toute personne (technicien, fonctionnaire, maître d'œuvre) en raison de ses compétences dans la matière

2020-66 LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, outre le maire.

Les commissaires seront nommés par le directeur des finances publiques sur une liste de présentation de contribuables comportant 16 noms pour les titulaires et 16 noms pour les suppléants, établies par le conseil

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Au sein de la commission communale des impôts directs, peut être prévue la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste suivante :

TAXE FONCIERE : LOISON FRANCIS, ALLAIS BRIGITTE, ANFRAY LILIANE, LAMBERT JEAN-LUC titulaires – CAMUS CHRISTIAN, JOUVIN PASCAL, FONTAINE ERIC, BELLIDO ARNAUD, LELIEVRE CHRISTIAN, GASZTOWTT YOLAINE suppléants

TAXE D'HABITATION : ADAM CYRIL, MONTHULE XAVIER, VIOLET ALAIN titulaires
- MAINGUY VANESSA, GARDENAT VANESSA, BISSON NADIE, BOUILLI HERVE, CHESNAY MURIELLE, COLLIN TRISTAN suppléants

CET : MARCHAND JEAN-LUC, TEINTURIER BERNARD, ARMETTA DANIEL, BEATRICE CHERRIER, LEVIEUX BERENICE, BEDOUET BRUNO titulaires – LAMPERRIERE JEREMY, LEVESQUE JEAN-CLAUDE, MENARD JEAN-MARC, suppléants

Propriétaires bois et forêt : FAVIER PATRICE, FAVIER ANTOINE titulaires

ORGANISMES EXTERIEURS :

2020-67 ELECTION DES REPRESENTANTS A SIEGER AU SEIN DU S.I.D.P.E.P DE CHAMPFLEUR ET DE PERSEIGNE

1. SIDPEP de Perseigne :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date les 21.12.2012 portant créations du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de perseigne et du saosnois.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31.12.2014 portant modification de l'article 5 des statuts,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune auprès du SIDPEP.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Il est fait appel à candidature et le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le vote a donné les résultats ci-après :23

nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

- PRODHOMME MARTINE 23 voix
- VIOLET ALAIN 23 voix
- BISSON NADINE 23 voix
- ALLAIS BRIGITTE 23voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés élus délégués :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
PRODHOMME MARTINE	BISSON NADINE
VIOLET ALAIN	ALLAIS BRIGITTE

2. SIDPEP de Champfleur- Gesnes le Gandelin :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31.05.2013 portant création du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Champfleur- Gesnes le Gandelin .

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour représenter les deux communes déléguées de Saint Rigomer-des-Bois et Lignéres-la-Carelle auprès du SIDPEP.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

- CAMUS CHRISTIAN 23voix
- FONTAINE ERIC 23 voix
- BEUNECHÉ ADELINÉ 23 voix
- CONSONNI ANNICK 23 voix
- PATOUT PRISCILLIA 23voix
- LAMBERT JEAN-LUC 23 voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés élus délégués :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
CAMUS CHRISTIAN FONTAINE ERIC BEUNECHÉ ADELINÉ	CONSONNI ANNICK PATOUT PRISCILLIA LAMBERT JEAN-LUC

2020-68 ELECTION DES REPRESENTANTS A SIEGER AU SEIN DU C.N.A.S

Une Action Sociale en faveur du personnel est mise en place en adhérant au CNAS à compter du 01.01.2015.

Il convient de désigner un délégué pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

MONTHULE XAVIER 23 voix

ALLAIS BRIGITTE 23 voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés délégués :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
MONTHULE XAVIER	ALLAIS BRIGITTE

2020-69 ELECTION DES REPRESENTANTS A SIEGER AU SEIN DU PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales relatif au syndicat mixte;
Vu l'article 8 des statuts du syndicat mixte DU PARC NORMANDIE MAINE;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du comité du syndicat mixte DU PARC NORMANDIE MAINE suite au renouvellement du conseil municipal

Considérant que le conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

CAMUS CHRISTIAN 23 voix

FAVIER PATRICE 23 voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés élus délégués :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
CAMUS CHRISTIAN	FAVIER PATRICE

2020-70 ELECTION DES REPRESENTANTS A SIEGER AU SEIN DE L'ATESART

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la société publique locale ;

Vu les articles 14 et 30 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de la SPL, et un représentant titulaire au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la SPL,

Considérant que le conseil doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

VIOLET ALAIN 23voix

FONTAINE ERIC 23 voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés élus délégués :

DELEGUE TITULAIRE assemblée générale	DELEGUE TITULAIRE Assemblée spéciale
VIOLET ALAIN	FONTAINE ERIC

2020-71 ELECTION DES REPRESENTANTS A SIEGER AU SEIN DE LA CUA POUR LA GEMAPI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence GEMAPI transférée à la CUA;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires pour représenter la commune au sein des comités mis en place par la CUA relatifs à la gestion de cette nouvelle compétence.

Considérant que le conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

FAVIER PATRICE 23 voix
MONTHULE XAVIER 23 voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés délégués :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
FAVIER PATRICE MONTHULE XAVIER	-

2020-72 ELECTION DES REPRESENTANTS A SIEGER AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME DE MAMERS ET DU SAOSNOIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de l'OT de Mamers et du Saosnois;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès de l'OT de Mamers et du Saosnois

Considérant que le conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, pour l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

PRODHOMME MARTINE 23 voix
JOUVIN PASCAL 23 voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés délégués :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
PRODHOMME MARTINE	JOUVIN PASCAL

2020-73 ELECTION DE DEUX REPRESENTANTS AU SEIN DE L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA SARTHE

Décision annulée

2020-74 ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL DE L'ECOLE PUBLIQUE DU MASSIF DE PERSEIGNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement du conseil d'école ;

Considérant qu'il convient de désigner au moins 2 délégués titulaires pour représenter la commune auprès du conseil d'école de l'école publique;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, pour l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

VINCENT VALERIE 23 voix
TROTTEY ANDRE 23voix
VIOLET ALAIN 23 voix
ALLAIS BRIGITTE 23 voix
MAINGUY VANESSA 23 voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés élus délégués :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
VINCENT VALERIE	
TROTTEY ANDRE	
VIOLET ALAIN	
ALLAIS BRIGITTE	
MAINGUY VANESSA	

2020-75 ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU SIVOS DU MELE/SARTHE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts du SIVOS du Mêle/Sarthe,

Considérant qu'il convient de désigner 2 titulaires et 2 suppléants pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du SIVOS

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, pour l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

MONTHULE XAVIER 23 voix

GARDENAT VANESSA 23 voix

BELLIDO ARNAUD 23 voix

PATOUT PRISCILLIA 23voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés représentants :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
MONTHULE XAVIER	BELLIDO ARNAUD
GARDENAT VANESSA	PATOUT PRISCILLIA

2020-76 ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE DE PROGRAMMATION DU PROGRAMME LEADER DU PAYS D'ALENÇON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention constitutive du GIP indiquant la clé de répartition du nombre de représentant,

Considérant qu'il convient de désigner au sein du comité de programmation LEADER un représentant titulaire avec 2 suppléants (règle du double quorum).

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

CAMUS CHRISTIAN 23 voix

PATEL PASCALE 23voix

FAVIER PATRICE 23 voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés représentants :

- Titulaire : **CAMUS CHRISTIAN**
- 1^{er} suppléant : **PATEL PASCALE**
- 2^{ème} suppléant : **FAVIER PATRICE**

2020-77 ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP D'AMENAGEMENT DU PAYS D'ALENÇON

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 20 de la convention indiquant la clé de répartition du nombre de représentant,

Considérant qu'il convient de désigner 2 titulaires et 2 suppléants pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du Pays d'Alençon,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, pour l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

TROTTET ANDRE 23voix
PATEL PASCALE 23 voix
ADAM CYRIL 23 voix
LOISON FRANCIS 23 voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés représentants :

De nommer deux représentants au conseil d'administration du GIP du Pays d'Alençon :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
TROTTET ANDRE	ADAM CYRIL
PATEL PASCALE	LOISON FRANCIS

2020-78 EMPLOI FONCTIONNEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

L'emploi fonctionnel dans la fonction publique territoriale correspond à un emploi de direction, occupé par un fonctionnaire de catégorie A détaché sur le poste, et liée au respect des conditions de seuils démographiques édictées par les textes réglementaires,

La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne ayant plus de 2000 habitants, un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services a été créé en 2015, en vue d'y détacher l'attaché territorial et ce afin de mettre son poste en cohérence avec ses missions.

Suite au renouvellement du conseil, Il convient de reconduire le poste

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, décide :

De reconduire l'emploi fonctionnel de direction générale des services à compter du 25.05.2020 considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation ;

D'autoriser le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires

De préciser qu'outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, d'un montant maximum mensuel de 15 % du traitement brut.

2020-79 CONTRAT D'ENGAGEMENT TEMPORAIRE

Il est rappelé à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée

- A. La création d'un emploi non permanent à TC de 35h hebdomadaire relatif à un poste de responsable technique, ce à compter du 18.05 au 17.08.2020

Un avenant a été acté pour M. Huan Eric du 18.05 au 17.08.2020 dans l'attente de la délibération durant la période de confinement, ce afin de ne pas léser l'agent et d'assurer la continuité de service.

Chaque emploi est équivalent à la catégorie C.

Chaque emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques.

L'indice de rémunération sera déterminé en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- l'expérience professionnelle de l'agent
- les diplômes (ou niveau d'étude)

De plus, il serait envisageable de souscrire un contrat de services avec SOS coup de mains afin d'assurer le remplacement de PLAISANT Alain en arrêt durant 15 jours, avec une prolongation jusqu'à fin juin vu la charge de travail sur la période.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°

Vu le tableau des emplois

Décide

- De créer un emploi non permanent à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour accroissement temporaire d'activités comme responsable du service technique du 18.05 au 17.08.2020
- De signer le contrat avec SOS Coup de mains en vue de l'embauche de M. ROUSSEAU Pascal à compter du 03.06.2020 jusqu'au 30.06.2020 pour 21 h hebdomadaire.

2020-80 AUTORISATION DE REMUNERER LES ETUDES DIRIGÉES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DU MASSIF DE PERSEIGNE

Depuis le transfert par l'Etat aux communes de l'organisation facultative des activités périscolaires, les collectivités territoriales peuvent verser aux personnels enseignants des écoles certaines rémunérations, au titre de travaux qu'ils effectuent pour le compte de celles-ci. Ces travaux sont en principe exécutés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat.

Aussi, le personnel enseignant effectue des surveillances d'études à l'école publique après les heures de classe.

Ces indemnités sont versées mensuellement sur les bases des taux fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 qui font l'objet d'une révision périodique.

Il est donc proposé d'approuver les modalités de versement des indemnités aux instituteurs et professeurs des écoles assurant des missions périscolaires.

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités aux agents des services déconcentrés de l'Etat par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer le taux de rémunération maximums aux heures d'études surveillées, autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, pour le grade de Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire
- DECIDE l'attribution d'une indemnité aux enseignants chargés des études surveillées au taux horaire de 21.86 €.
- DIT que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué

2020-81 DEROGATIONS SCOLAIRES

- A. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant TEINTURIER Chloé dont les parents sont domiciliés à Chassé 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique du Chevain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique du Chevain

- B. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant GUERIN Charly dont les parents sont domiciliés à Chassé 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique du Chevain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, demande déjà déclinée en 2015 pour son frère, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique du Chevain

- C. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant LARUE Anna dont les parents sont domiciliés à La Fresnaye-sur-Chédouet 72 600-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de St Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, demande déjà déclinée en 2018 pour son frère, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint Paterne

- D. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant GAUDUCHEAU Tom dont les parents sont domiciliés à 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Mamers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, demande déjà déclinée en 2019 sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Mamers

- E. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant CORDIER Lilian dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer-des-Bois 72 600-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de St Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint Paterne

- F. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant QUESNE Léane dont les parents sont domiciliés à Lignièrès-la-Carelle 72 600-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique du Chevain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique du Chevain

G. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant LE CHAPPELLAIN Victor dont les parents sont domiciliés à Lignéres-la-Carelle 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique du Chevain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique du Chevain

H. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant AVANZINI Apolline dont les parents sont domiciliés à Lignéres-la-Carelle 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique du Chevain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique du Chevain

2020-82 AVENANT AU LOT 3 DU MARCHE ALLOTI « CREATION DU LOTISSEMENT LES POMMIERS » AVEC L'ENTREPRISE JULIEN ET LEGAULT

APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,

VU le code des marchés publics,

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires, dont celle du lot 3 considéré en application de la délibération du conseil municipal du 19.09.2016 relatives à l'approbation du marché alloti « création du lotissement communal les Pommiers»

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de conclure l'avenant en diminution ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée :

Lot n°3 : « aménagements paysagers» :

Attributaire : entreprise Julien et Legault 61110 REMALARD

Marché initial du 28.11.2016 - montant : 16 826.50 € HT soit 20 191.80 € TTC

Avenant n° 1 - montant : - 2 683.60 € HT soit 3 220.32 TTC

Objet : annulation Massifs paysagers

Nouveau montant du marché : 14 142.90 € HT soit 16 971.48 TTC

2020-83 AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R 2123-1,

Vu la délibération du 10.02.2020, qui décide de lancer la procédure de consultation,

Suite à l'AAPC du 12.02.2020 relatif au marché de travaux de type accord cadre à bons de commande, pour les travaux d'entretien de la voirie communale, publié au journal d'annonces légales Ouest France et sur la plateforme sarthe-marchespublics

Après analyse des offres reçues, le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir la proposition présentée par l'entreprise COLAS qui apparaît comme étant la plus intéressante pour la commune économiquement en fonction des critères d'attribution préalablement déterminés : prix 70 %, valeur technique 30 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Qu'il sera conclu un marché de travaux avec l'entreprise COLAS - Route de Paris – CS 80006 – 72470 Champagné, dont l'objet est : travaux d'entretien de la voirie communale, d'un montant de 114 357.50 € HT
- D'autoriser M. le Maire à signer le marché public à intervenir
- Que le montant de la dépense engagée au titre de ce marché sera imputé sur les crédits au budget 2020.
- Un courrier circonstancié sera envoyé à l'entreprise COLAS pour rappeler les difficultés rencontrées au cours des 2 dernières années du marché public : Problèmes de qualité de rechargements et d'enduits...
Il sera demandé que ces difficultés ne se retrouvent pas au cours du nouveau marché.

2020-84 AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A L'ASSAINISSEMENT DE CHAUSSEES

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Aussi, dans le cadre du programme des travaux d'assainissement de chaussées de l'année 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis AVEC l'entreprise MARTIN SARL les Grosses Bourses 72 600 Mamers de 9 529.17 € TTC

2020-85 ANNULATION DES LOYERS DES COMMERCES LE FRESNAYON ET LE COCCIMARKET

Au vu de la crise actuelle liée au covid 19, les commerces ont subi des difficultés financières. Aussi, en tant que bailleur pour nos 2 commerces accueillis au sein des bâtiments publics, il est proposé d'effectuer une remise gracieuse sur les loyers des mois concernés, soit :

- Pour le bar tabac le Fresnayon mars/avril/mai
- Pour le cocci market mars et avril

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'accorder une remise gracieuse au commerce le Fresnayon, au profit du gérant M. HERVE Kévin à concurrence des loyers de mars, avril, et mai d'un montant de 671.30 mensuel
- D'accorder une remise gracieuse au commerce le Cocci Market, au profit de la SARL DVM à concurrence des loyers de mars et avril d'un montant de 737.65 mensuel
- Autorise l'ordonnateur à émettre les écritures comptables qui s'y réfèrent.

2020-86 TARIF POUR LES TRAVAUX DE FAUCHAGE ET D'ELAGAGE DES ROUTES

L'entreprise locale ANFRAY propose un coût horaire à 45 € HT pour effectuer les travaux de fauchage, élagage sur les communes déléguées de La Fresnaye-sur-Chédouet, Chassé et Roullée.

Liliane ANFRAY se retire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'accepter la proposition de l'entreprise mentionnée ci-dessus sur la base d'un coût de 45 € HT de l'heure.

2020-87 AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par délibération en date du 18.03.2019 nous avons décidé d'adhérer au groupement de commande compte tenu de la volonté de faire implanter une borne IRVE sur notre territoire.

Dans le cadre de ce groupement de commande, un appel d'offre a été lancé au terme duquel l'entreprise Bouygues Energies et Services SAS a été déclarée titulaire du marché IRVE

Dans le cadre de l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques une convention de mandat est nécessaire pour la perception des recettes, Cette convention doit être signée avec l'entreprise Bouygues Energies et Services SAS, et Conformément aux termes du marché, l'entreprise Bouygues Energie et Service SAS versera annuellement l'ensemble des recettes à la commune et facturera cette prestation pour un montant de 7% de ces recettes.

Vu l'article L.I 611-7-1 du CGCT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention de mandat avec l'entreprise Bouygues Energie et Services SAS, nécessaire pour la perception des recettes à intervenir dans le cadre de l'exploitation d'infrastructure de recharges pour véhicules électriques,
- Accepte de percevoir annuellement la totalité des recettes relatives à l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques de la part de l'entreprise Bouygues Energie et Services SAS et de rémunérer l'entreprise à hauteur de 7% du total de ces recettes en contrepartie de sa gestion.

2020-88 SIGNATURE DU CONTRAT DE FOURRIERE AVEC LA SOCIETE KIK

'DECLIC

La CUA a négocié un tarif de groupe avec la SARL KIK DECLIC pour l'ensemble des communes qui ont décidé de lui concéder la gestion de leur fourrière municipale.

Il est proposé à chaque commune un contrat 24/24 pour un tarif de redevance annuelle négocié à 0.67 € par habitant soit environ 1 500 € et 55 € par chat errant récupéré. Ce qui permet de réaliser une économie de 500 €.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- De signer le contrat 24/24 avec la SARL KIK DECLIC pour une durée de 2 ans 2020-2021
- D'autoriser M. le Maire à signer le présent contrat

2020-89 SIGNATURE DU CONTRAT AVEC ANTARGAZ POUR LA SALLE POLYVALENTE DE LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET

La société Antargaz nous propose un nouveau contrat relatif à la fourniture de gaz propane à la salle polyvalente de La Fresnaye-sur-Chédouet, d'une durée de 5 ans et au prix de 1 639 € TTC/tonne.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide

- D'autoriser M. le maire à signer le contrat de fourniture de GPL avec la société ANTARGAZ.

2020-90 DEMANDE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE M. RAGO DANS LE CADRE D'UN SINISTRE SUR LA VOIRIE

La loi met à la charge du gestionnaire de la voirie une obligation d'entretien de la chaussée. Ce gestionnaire doit assurer un bon entretien, régulier et normal, de la voie placée sous sa responsabilité.

A ce titre M. Rago Michel nous fait part de son mécontentement, dans son courrier du 01.03.2020, en arguant que le défaut d'entretien de la voirie au lieu-dit le Moulin du Bois à Lignéres-la-Carelle a détérioré les pneus de son véhicule.

A cet effet, il met en exergue la responsabilité de la commune pour le dommage causé et sollicite en réparation du préjudice subi, le remboursement de ses frais.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide

- De prendre en charge la facture de réparation de pneus de M. Rago à hauteur de 110 €
- D'autoriser M. le Maire à émettre un mandat de 110 € au profit de M. Rago Michel

2020-91 CESSION DE LA PARCELLE DU LOTISSEMENT LES POMMIERS 2 LOT 1

M. le Maire communique la proposition de réservation de la parcelle N° 1 de la résidence

des Pommiers 2 au vu des conditions de prix fixés par le conseil municipal du 24.04.2017 à 35 € TTC le m2, sachant que suite à la réforme fiscale de 2010, le prix de vente doit comprendre la tva sur la marge incluse (art 268 du CGI).

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide ;

- D'approuver la proposition d'acquisition de M. SAVARD Rémi et Mme VAILLANT Karine pour le lot n°1 les Pommiers 2 d'une surface de 540 m2 au prix d'acquisition de 35 € TTC soit 18 900 € TTC et 16 580.70 € HT, avec une TVA due sur la marge de 2 319.30 € (dont une marge imposable HT de 11 596.50 € x 20 %).
- D'appliquer, conformément à l'art. 268 du CGI, le régime de la TVA sur la marge, puisque l'acquisition initiale par la collectivité n'a pas ouvert de droit à déduction, et ce malgré les dernières réponses ministérielles qui apportent une interprétation autre de celle initialement prescrite. Dans le cas où un redressement fiscal serait exigé, la collectivité s'engage à supporter le supplément de TVA réclamé.
- D'habiliter Mr le Maire à signer le compromis de vente et tous les actes référents à intervenir pour régulariser cette cession.
- De mandater Maître Jean PIROTAIS, notaire à Chemillé en Anjou pour réaliser les actes de cette cession.

2020-92 SIGNATURE DU BAIL DU LOGEMENT DU REZ DE CHAUSSEE DU PRESBYTERE A LIGNIERES-LA-CARELLE

La commune en tant que propriétaire du bien immobilier du logement de l'école situé sur la commune déléguée de Chassé peut décider de consentir un bail professionnel ou commercial, n'ayant pas actuellement l'utilité d'investir ce lieu dans le cadre de ses services publics.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

CONSIDÉRANT que le bail actuel arrive à échéance et que l'immeuble est vacant depuis le 01.01.2020, que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ; qu'il y a donc lieu de le louer ;

CONSIDÉRANT que le prix du loyer doit être conforme à l'évaluation faite par l'expert et correspondre à la valeur locative normale de ce bien ;

- Fixe que la présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 300 € hors charges. Il est égal à la valeur locative, et au cas de variation de celle-ci, il sera porté de plein droit à cette nouvelle valeur. Il pourra en outre être révisé dans les conditions autorisées par la législation spéciale à la matière
- Décide que le bail sera conclu pour une durée de 6 ans qui commencera à courir du 01.03.2020 au profit de LECORNU Nicolas et ABOVICI Charleen
- AUTORISE le maire à poursuivre la réalisation de cette location et à faire toutes les diligences nécessaires pour y aboutir

2020-93 SIGNATURE DU BAIL DU LOGEMENT DE SAINT RIGOMER-DES-BOIS

EN ECHANGE DU LOGEMENT DE CHASSE

La commune en tant que propriétaire du bien immobilier du logement situé au-dessus de la mairie au 11, rue Gaston Floquet sur la commune déléguée de Saint Rigomer-des-Bois peut décider de consentir un bail d'habitation, professionnel ou commercial, n'ayant pas actuellement l'utilité d'investir ce lieu dans le cadre de ses services publics.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation,

Vu le décret n°2015-587 du 29.05.2015 relatif aux contrats de location de logement à usage de résidence principale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

CONSIDÉRANT que le bail actuel est arrivé à échéance, celui-ci est vacant, que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ; qu'il y a donc lieu de le louer ;

Considérant que l'actuel locataire de Chassé, M. GAUTHIER Christophe souhaite déménager sur le logement communal précité de Saint Rigomer-des-Bois,

CONSIDÉRANT que le prix du loyer doit être conforme à l'évaluation faite par l'expert et correspondre à la valeur locative normale de ce bien ;

- Fixe que la présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 490 € hors charges.
- Décide que le bail sera conclu pour une durée de 6 ans faveur de M. GAUTHIER Christophe
- Décide que le délai de préavis de 3 mois pour quitter son logement sur Chassé ne soit pas appliqué

- AUTORISE le maire à poursuivre la réalisation de cette location et à faire toutes les diligences nécessaires pour y aboutir

2020-94 LOCATION DU GITE DE ROULLEE JUIN-JUILLET 2020

Mme SIMON Emmanuelle demande à louer le gîte de Roullée sur les mois de juin et juillet.

Considérant qu'il n'y a pas de location prévue sur cette période, il convient de fixer le montant du louage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Fixe que la présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 600 € hors charges.
- Décide que le bail sera conclu pour une durée de 2 mois qui commencera à courir du 01.06 au 31.07.2020 en faveur de Mme SIMON Emmanuelle.

- AUTORISE le maire à poursuivre la réalisation de cette location et à faire toutes les diligences nécessaires pour y aboutir

2020-95 DEMANDE DE FINANCEMENT MSAP 2020

La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne a été labellisée MSAP en décembre 2018. Ce label permet de bénéficier d'un fonds inter-opérateurs de l'Etat chaque année. Aussi, il convient d'effectuer la demande de financement pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Décide de déposer le dossier de demande de financement 2020 auprès de la préfecture au titre du soutien au fonctionnement de la MSAP.
- Autorise M. le Maire à signer le dossier de demande de financement ainsi que tous documents nécessaires afin d'aboutir à la bonne conduite de ce dossier.

2020-96 AUTORISATION DE TRANSMETTRE LES CONVOCATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Vu l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant l'envoi des convocations aux membres du bureau et du Conseil municipal de façon dématérialisée, c'est -à-dire par message électronique.

Considérant que cette disposition favorise le développement durable en limitant la consommation de papier, les frais d'affranchissement et de photocopie.

Considérant que la mise en œuvre de cette dématérialisation s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- Les frais d'impression des documents transmis par courriel ne sont pas pris en charge;
- Il appartient aux délégués ayant choisi la dématérialisation de communiquer leur adresse électronique sur laquelle ils souhaitent réceptionner les documents et de s'assurer que cette adresse peut être utilisée pour ce faire.
- d'accuser systématiquement réception des documents reçus

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité VALIDE le lancement de la procédure de dématérialisation de l'envoi des convocations pour les réunions du conseil municipal.

2020-97 ATTRIBUTION AU MAIRE DES DELEGATIONS AUTORISEES PAR LA LOI EN VERTU DE L'ART. L2122.22 DU CGCT)

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant l'utilité de ces délégations en vue de favoriser une bonne administration communale et une gestion efficace,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE de déléguer à M. le Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs suivants :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal à compter de la date exécutoire de la présente délibération :

(1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Il est rappelé qu'aucune commande de travaux, fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même très faible montant) ne peut être signée sans délibération préalable du conseil, et cela même si les crédits ont été votés au budget, sauf si le maire à délégation en la matière.

(4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres **de travaux** d'un montant inférieur à **5 000 € H.T.** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, **lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- des marchés et des accords-cadres **de fournitures** d'un montant inférieur à **5 000 € H.T.** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, **lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- des marchés et des accords-cadres **de services** d'un montant inférieur à **5 000 € H.T.** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, **lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

(5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

(7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

(12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; **cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions;** et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

(17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à **5 000€ par sinistre;**

(18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

(19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

(24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer les délégations susmentionnées qui lui sont confiées aux adjoints, aux maires délégués ou aux conseillers.

Article 3 : Conformément aux articles L 2113-13 et L.2122-18 à L2122.20 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire pourra charger les maires délégués, un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom une partie des compétences déléguées par le conseil municipal en cas d'empêchement de sa part.

Article 4 : Le maire est chargé d'informer le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des opérations qu'il a reçues.

2020-98 INDEMNITES AU RECEVEUR MUNICIPAL

Considérant que les receveurs municipaux sont autorisés à fournir aux communes des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, une indemnité de conseil peut être allouée en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas attribuer à Mme Lefèvre Christelle, Receveur, l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

INFORMATIONS DIVERSES

Christian CAMUS indique que l'association des Amis de Gaston Floquet ne pourra pas faire les manifestations qui étaient prévues, en raison de la situation sanitaire.

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



Le 08.06.2020 à 19h30

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 04.06.2020

Le Maire,

André TROTTE

